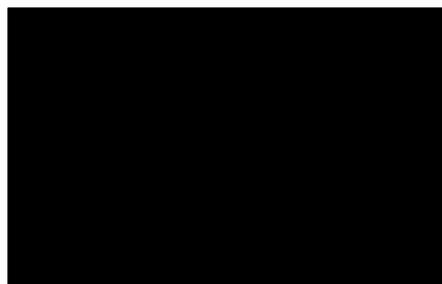


Québec, le 10 janvier 2019



Objet : Réponse — Demande d'accès à l'information datée du 7 janvier 2019

Madame,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès à l'information datée du 7 janvier 2019 et reçue ce même jour visant à obtenir :

«Je cherche à accéder aux documents qui se rapportent avec la compensation salariale dans le secteur public.

Pareil au plupart des provinces, les organismes publics au Québec sont obligés de divulguer les noms et salaires des titulaires d'un emploi supérieur. C'est ce que dit la législation: <http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/A-2.1,%20r.%202/> "4. Un organisme public doit diffuser sur un site Internet les documents ou les renseignements suivants, dans la mesure où ils sont accessibles en vertu de la loi: 28° une liste des salaires annuels, des indemnités annuelles et des allocations annuelles des ministres, des directeurs de cabinet et des titulaires d'un emploi supérieur au sein de l'organisme public."

À cet effet, je voudrais demander une copie de ces documents pour l'année fiscale 2017. Si votre année fiscale se trouve parmi deux années civiles, j'aimerais les informations pour l'année 2017/2018 (S'il vous plait, indiquer laquelle vous fournirez).

J'espère que les informations suivants puissent être séparées dans les colonnes dans un tableau Excel pour chacun des titulaires d'un emploi supérieur qui en qualifie :

(Par exemple)

<i>Prénom</i>	<i>Nom de famille</i>	<i>Intitulé du poste</i>	<i>Compensation</i>
		<i>Directeur</i>	<i>\$110,010</i>

S'il vous plait, indiquer aussi quels types de compensation qui sont inclus dans la somme. Par exemple, est-ce compensation simplement la salaire de base? Comprend-t-il des heures supplémentaires ou des allocations imposables?

Je voudrais cette information dans un format électronique, soit par CD, USB, ou courriel.»

Après analyse, nous sommes en mesure d'accéder à votre demande, conformément à l'article 47(1) de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (ci-après la *Loi sur l'accès*).

Conformément au *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, A-2.1, r. 2), le FRQSC diffuse sur son site Web les informations liées aux salaires annuels, indemnités annuelles et allocations annuelles des titulaires d'un emploi supérieur : <http://www.frgsc.gouv.qc.ca/fr/le-frqsc/diffusion-de-l-information/depenses-de-deplacement-et-autres-frais>. Cette page Web contient un lien au site Web du ministère du Conseil exécutif du Québec où vous trouverez les informations recherchées (art. 4 (28) de du *Règlement* et art. 13 (2) de la *Loi sur l'accès*) : <http://www.acces.mce.gouv.qc.ca/salaires/titulaires.asp>.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Prenez note que conformément au *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 2), l'information concernant votre demande sera également diffusée dans le site web du Fonds de recherche du Québec – Société et culture. Nous vous assurons que votre identité ne sera pas diffusée.

Veillez accepter nos salutations distinguées.

(ORIGINAL SIGNÉ)

Me Raphaëlle Dupras-Leduc
Responsable de l'accès à l'information
Avocate
Fonds de recherche du Québec

P. j. Avis de recours (art. 46, 48 et 51 de la Loi) et extraits de la Loi et du Règlement

Avis de recours (art. 46, 48 et 51 de la Loi)

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525 boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télé. : 418 529-3102
Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

Montréal

Bureau 18.200
500, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télé. : 514 844-6170
Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Extrait de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

[...]

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.
Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

47. Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande:

1° donner accès au document, lequel peut alors être accompagné d'informations sur les circonstances dans lesquelles il a été produit;

[...]

Extrait du *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, r. 2

4. Un organisme public doit diffuser sur un site Internet les documents ou les renseignements suivants, dans la mesure où ils sont accessibles en vertu de la loi:

[...]

28° une liste des salaires annuels, des indemnités annuelles et des allocations annuelles des ministres, des directeurs de cabinet et des titulaires d'un emploi supérieur au sein de l'organisme public.

[...]